



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Taxation des produits alimentaires locaux et proposition de réduction de la TVA

Question écrite n° 5849

### Texte de la question

M. José Gonzalez interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiscalité appliquée aux produits alimentaires locaux et sur la possibilité d'instaurer une baisse de la TVA pour les produits issus de circuits courts. Les circuits courts et les produits alimentaires locaux représentent une part croissante de la consommation des Français, soucieux de privilégier des produits de qualité, respectueux de l'environnement et soutenant l'économie locale. Selon le « Baromètre 2022 des circuits-courts », le prix constitue le premier facteur de désaffection des circuits-courts. Actuellement, les produits alimentaires bénéficient d'un taux réduit de TVA à 5,5 %. Cependant, cette fiscalité uniforme ne tient pas compte des spécificités des produits locaux issus de circuits courts. En mars 2023, le groupe Rassemblement National et ses députés ont déposé une proposition de loi visant à expérimenter une exonération de TVA pour les produits alimentaires commercialisés en circuits courts dans les territoires ruraux. Face aux défis liés à la crise climatique, à l'augmentation des coûts des matières premières et à la nécessité de favoriser une agriculture durable, il serait pertinent d'envisager une fiscalité plus incitative pour les produits locaux. L'une des solutions serait d'introduire une réduction de la TVA sur les produits alimentaires provenant d'un rayon de 50 kilomètres autour d'une commune. Une telle mesure aurait pour objectif de favoriser la consommation de produits locaux, de réduire l'empreinte carbone des produits alimentaires en limitant les trajets de transport et de soutenir les agriculteurs et producteurs locaux dans un contexte de pression sur leurs marges. En effet, de nombreux acteurs de la filière agricole, notamment les petits producteurs, se trouvent désavantagés par la concurrence des produits importés, souvent subventionnés ou moins coûteux en raison de leur faible coût de production et de transport. Une baisse de la TVA sur les produits locaux permettrait de rétablir une certaine équité, tout en favorisant la transition vers des modes de consommation plus respectueux de l'environnement. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'une telle mesure, visant à réduire la TVA sur les produits alimentaires locaux, et quel serait son impact sur les prix, les consommateurs et les producteurs et, auquel cas, quelles mesures il compte prendre.

### Texte de la réponse

Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issus du droit de l'Union européenne (UE), et plus particulièrement de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (dite « directive TVA »). Dans ce cadre, l'application de taux réduits de TVA est strictement encadrée, les États membres de l'UE ne pouvant les appliquer qu'à certaines catégories de biens ou de services limitativement prévues et mentionnées à l'annexe III de la directive TVA. En droit interne, la France a fait usage de cette faculté en prévoyant au 1° du A de l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI) l'application du taux réduit de 5,5 % de la TVA aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, à l'exception de certains produits limitativement listés. Par ailleurs, la directive TVA encadre strictement les différences de traitement qu'il est permis d'introduire entre les produits et les services sous réserve qu'elles soient compatibles avec le principe de neutralité de la TVA. Ce principe impose que des produits répondant à des besoins similaires appréciés au niveau de l'acheteur et susceptibles d'être placés dans une situation de concurrence ou de

substitution ne doivent pas être traités différemment pour les besoins de la taxe. En particulier, le taux de TVA applicable à un produit ne peut varier selon ses conditions de fabrication ou ses modalités de commercialisation. Ainsi, votre proposition d'appliquer un taux de TVA réduit sur les denrées alimentaires produites dans un rayon de 50 kms de distance n'est pas conforme au droit européen et au principe de neutralité évoqué. De plus, elle produirait en tout état de cause des effets de seuils particulièrement peu justifiables et entrainerait des contraintes de mise en œuvre particulièrement complexes. En outre, l'expérience montre que les baisses de taux de TVA sont des outils inefficaces pour la mise en œuvre des politiques économiques. En effet, elles ne sont généralement que très partiellement répercutées sur le prix final payé par le consommateur. Au cas particulier des produits alimentaires commercialisés dans le cadre de circuits courts, le signal prix pour le consommateur serait ainsi au mieux très faible puisque ces produits relèvent déjà d'un taux réduit de 5,5 % de la TVA. En revanche, le coût d'une telle mesure pour les finances publiques est certain et disproportionné par rapport à l'atteinte des objectifs recherchés. Une telle mesure n'est pas soutenable au regard du contexte budgétaire dégradé actuel. Cela étant, il est rappelé que les exploitants agricoles dont le montant moyen des recettes annuelles, calculé sur deux années civiles consécutives, n'excède pas 46 000 €, relèvent de droit du régime du remboursement forfaitaire agricole (RFA). À ce titre, ils sont dispensés du paiement de la TVA et des obligations incombant aux assujettis, et bénéficient à ce titre d'une compensation forfaitaire de la charge de TVA ayant grevé leurs approvisionnements et investissements et les services qui leur sont rendus.

## Données clés

**Auteur :** [M. José Gonzalez](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (10<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement National

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5849

**Rubrique :** Taxe sur la valeur ajoutée

**Ministère interrogé :** [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

**Ministère attributaire :** [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [8 avril 2025](#), page 2376

**Réponse publiée au JO le :** [3 juin 2025](#), page 4359